



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-193**

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

/ Direction

33-2023-10-04-00001 - 2023-T-NA-44 affectation et organisation agents IT
gironde 33 (6 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde

33-2023-07-06-00007 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers de la CLINIQUE
TIVOLI-DUCOS à BORDEAUX (2 pages) Page 10

33-2023-07-06-00008 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers du CENTRE DE SANTE
MENTALE MGEN à BORDEAUX (2 pages) Page 13

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2023-07-31-00008 - Arrêté n° DDPP SPA 2023-627 du 31 juillet 2023
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire POILLY
Hélène (1 page) Page 16

33-2023-09-26-00005 - Arrêté n° DDPP SPA 2023-642 du 26 septembre 2023
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire
MILTCHALIEV Caroline (1 page) Page 18

33-2023-09-28-00005 - Arrêté n° DDPP SPA 2023-651 du 28 septembre 2023
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire
NOWAKOWSKI Anaïs (1 page) Page 20

33-2023-10-02-00004 - Arrêté n° DDPP SPA 2023-672 du 02 octobre 2023
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire PABIOU
Margot (1 page) Page 22

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-10-02-00003 - Arrêté n°2023-gir-100 du 2 octobre 2023 relatif aux
travaux d'entretien de la rocade A630 sur la section comprise entre les
échangeurs n°9 et n°4 Communes de Bordeaux, Bruges, Mérignac et Eysines (6
pages) Page 24

DIRCOFI SUD-OUEST / Budget Immobilier Logistique

33-2023-09-26-00004 - Délégation signature ordonnancement secondaire de M.
Vespuce (4 pages) Page 31

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2023-08-28-00017 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de
spécimens d'espèces animales protégées accordée à la base aérienne 120 de
Cazaux dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aérodrome. (6 pages) Page 36

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2023-10-03-00001 - Arrêté du 20 septembre 2023 portant agrément de
sécurité civile de l'association Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde -
UMPS 33 (1 page) Page 43

33-2023-10-04-00001

2023-T-NA-44 affectation et organisation agents IT
gironde 33

Arrêté n° 2023-T-NA-44

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de l'inspection du travail et gestion des intérimaires au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde (DDETS)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2023-T-NA-08 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↳ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	L1			
	L2	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L3	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	L4	Damian	KAWÉ	Inspecteur du Travail
	L5	Jennifer	BUSTINGORRY	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sébastien	RODEGHIERO	Directeur adjoint du travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	A1			
	A2	Axel	LUSIEUX	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Salomé	LASLA	Inspecteur du travail
	SO5			
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7			
	SO8	Julien	RIBOULET	Inspecteur du Travail
	SO9	Léna	BONAUD	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien AGIUS, directeur adjoint du travail

Sections	SE1	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Nicolas	GEBLEUX	Inspecteur du Travail
	SE6			
	A4	Sandra	FELTEN	Inspecteur du Travail
	A5			

↳ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Nathalie POUMAREDE, directrice adjointe du travail

Sections	T3			
	NE2	Anyssa	LARDY	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Alessia	WATTEZ	Inspecteur du Travail
	NE6			Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
A8	Laurent	KIEFFER	Inspecteur du Travail	

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	B2	Antoine	DELAGE	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4			
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6			
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	David	BON	Inspecteur du Travail
	B9			
	B10	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	T4	Justine	LUQUET	Inspecteur du Travail

Article 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section T1	Nom de l'agent AGOSTINI Sandrine	R.BEN-ABED	P.BOE	D.KAWE	Y.VARAILLON
UC NORD-EST - UC4					
Section NE3	Nom de l'agent MARSALEIX Fabienne	A. WATTEZ	G. MARC	A. LARDY	B. SOORS

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Nathalie POUMAREDE	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien AGIUS	Sébastien ROUDEAU
Sébastien AGIUS	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Nathalie POUMAREDE	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien AGIUS
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien AGIUS	Sébastien RODEGHIERO	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien AGIUS	Nathalie POUMAREDE

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la fonction de secrétaire du CODAF est assurée par M. Hervé CLAVERIE, inspecteur du travail ; il possède une compétence pour intervenir sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision n°2023-T-NA-35.

Article 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **4 OCT. 2023**

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine

Jean-Guillaume BRETENOUX

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de la DDETS de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A1		L6	A2	L3	L4	L2	L5	
A2	LUSIEUX Axel	L3	L7	L5	L6	L2	L4	
L1		L4	L5	L6	L3	A2	L7	
L2	VARAILLON Yolande	L3	L6	L4	L5	L2	L3	
L3	BEN ABED Rebecca	L6	L2	L4	L5	L7	A2	
L4	KAWWE Damian	L2	L3	L5	L6	L7	A2	
L5	BUSTINGORRY Jennifer	L2	L4	L6	L3	L7	A2	
L6	BOE Patricia	L7	L5	L2	L3	L4	A2	
L7	RODEGHIERO Sébastien	L2	L6	L3	L4	L5	A2	
UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	A3	SO3	SO2	SO4	SO8	SO9	
A3	LAVIGNASSE Patricia	T2	SO2	SO3	SO6	SO4	SO1	
SO1	VOLTO Patrick	SO2	SO6	SO4	SO8	A3	SO3	
SO2	PLANCHENAU Camille	SO8	A3	SO9	SO4	T2	SO6	
SO3	ANGELINI Ingrid	A3	SO1	SO8	T2	SO9	SO2	
SO4	LASLA Salomé	SO1	T2	A3	SO4	SO6	SO2	
SO5		SO4	SO3	SO2	SO9	A3	T2	
SO6	CASTELLANI Sylvie	SO1	SO9	T2	A3	SO2	SO3	
SO7		SO6	SO8	A3	SO3	SO1	SO4	
SO8	RIBOULET Julien	SO2	SO4	SO6	SO1	SO3	T2	
SO9	BONAUD Léna	SO3	A3	SO1	SO2	SO8	SO4	
UC SUD-EST - UC3								
	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A4	FELTEN Sandra	SE5	SE1	SE3	SE4	SE2	S. AGIUS	
A5		SE2	A4	SE5	SE3	SE1	SE4	S. AGIUS
SE1	LOPEZ Nathalie	A4	SE3	SE5	SE2	SE4	S. AGIUS	
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE5	A4	SE3	SE4	S. AGIUS	
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE1	SE5	A4	SE2	S. AGIUS	
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	SE5	SE1	A4	SE2	S. AGIUS	
SE5	GEBLEUX Nicolas	SE1	A4	SE3	SE4	SE2	S. AGIUS	
SE6		SE4	SE3	SE5	SE1	A4	SE2	S. AGIUS
UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A6	MARC Gaëlle	A7	A8	NE2	NE6	NE5	NE7	NE4
A7	SARTOR Karine	NE2	NE7	N.POUMAREDE	NE5	NE4	A6	A8
A8	KIEFFER Laurent	A6	A7	NE5	NE7	N.POUMAREDE	NE2	NE6
NE2	LARDY Anyssa	NE7	NE5	T3	NE4	A8	N.POUMAREDE	A7
NE4	SOORS Barbara	A6	NE7	A7	NE2	NE6	A8	T3
NE5	WATTEZ Alessia	NE4	NE2	A8	A6	NE7	A7	N.POUMAREDE
NE6		A8	N.POUMAREDE	A6	T3	NE2	NE4	NE7
NE7	PROVENZANO Juliette	NE5	A6	NE4	A8	A7	NE6	NE2
T3		N.POUMAREDE	NE4	NE7	A7	A6	NE5	A8
UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
B1	GRILLY Jennifer	B2	B8	B5	B10	B7	T4	B3
B2	DELAGE Antoine	B8	B1	B10	T4	B5	B7	B3
B3	SCHMITT Matthieu	B5	B7	B10	B8	T4	B2	B1
B4		B1	B2	B7	T4	B5	B8	B3
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	T4	B8	B2	B7	B10	B1
B6		T4	B10	B2	B3	B8	B5	B1
B7	LARDY Guillaume	B5	B8	T4	B1	B2	B3	B10

B8	BON David	B10	B2	T4	B1	B5	B3	B7
B9		B7	B3	B5	T4	B10	B1	B8
B10	MARNIER Emilie	B3	B5	B1	B2	T4	B8	B7
T4	LUQUET Justine	B8	B5	B7	B3	B10	B1	B2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-07-06-00007

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission
des usagers de la CLINIQUE TIVOLI-DUCOS à
BORDEAUX

**Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
CLINIQUE TIVOLI-DUCOS
à BORDEAUX**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CLINIQUE TIVOLI-DUCOS en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans;

Considérant la nouvelle candidature adressée par une association ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CLINIQUE TIVOLI-DUCOS, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BOUCHÉ Maryse <i>Ligue contre le cancer Gironde</i>	MARTINEZ Annick <i>APF France Handicap</i>
CHATELARD Mireille <i>Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)</i>	LUNA Sigrid <i>Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)</i>

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 juillet 2023

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-07-06-00008

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission
des usagers du
CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN à
BORDEAUX

**Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN
à BORDEAUX**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

Vu l'arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN en date du 13 mai 2023 ;

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans;

Considérant la nouvelle candidature adressée par une association ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
VIGNAU-HARAMBURU Hélène <i>UNAFAM</i>	DEAS Michel <i>UNAFAM</i>

Titulaire	Suppléant
DUSSELIER Maryse <i>Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)</i>	En cours de désignation

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 juillet 2023

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

DDPP

33-2023-07-31-00008

Arrêté n° DDPP SPA 2023-627 du 31 juillet 2023
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au
docteur vétérinaire POILLY Hélène



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté n° du DDPP/SPA/2023-627
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire POILLY Hélène**

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 17/03/23 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire POILLY Hélène ;
VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire POILLY Hélène en date du 31 juillet 2023 et son retrait du tableau de l'Ordre des vétérinaires ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 17/03/23 octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire POILLY Hélène, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 21119, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service

Frédéric JACQUET

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

DDPP

33-2023-09-26-00005

Arrêté n° DDPP SPA 2023-642 du 26 septembre
2023 d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée
au docteur vétérinaire MILTCHALIEV Caroline

**Arrêté n° du DDPP/SPA/2023-642
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire MILTCHALIEV Caroline**

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 03/08/22 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire MILTCHALIEV Caroline ;
VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire MILTCHALIEV Caroline en date du 19 septembre 2023 et son retrait du tableau de l'Ordre des vétérinaires ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 03/08/22 octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire MILTCHALIEV Caroline, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 32959, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service

Frédéric JACQUET

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

DDPP

33-2023-09-28-00005

Arrêté n° DDPP SPA 2023-651 du 28 septembre
2023 d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée
au docteur vétérinaire NOWAKOWSKI Anaïs



**Arrêté n° du DDP/SPA/2023-651
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire NOWAKOWSKI Anaïs**

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/22 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire NOWAKOWSKI Anaïs ;
VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire NOWAKOWSKI Anaïs en date du 30 mai 2023 et son retrait du tableau de l'Ordre des vétérinaires ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 13/05/22 octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire NOWAKOWSKI Anaïs, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 30996, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service

Frédéric JACQUET

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DDPP

33-2023-10-02-00004

Arrêté n° DDPP SPA 2023-672 du 02 octobre 2023
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au
docteur vétérinaire PABIOU Margot



**Arrêté n° du DDPP/SPA/2023-672
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire PABIOU Margot**

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/22 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire PABIOU Margot ;
VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire PABIOU Margot en date du 16 juillet 2023 et son retrait du tableau de l'Ordre des vétérinaires ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 19/07/22 octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire PABIOU Margot, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 32811, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service

Frédéric JACQUET

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-02-00003

Arrêté n°2023-gir-100 du 2 octobre 2023 relatif aux travaux d'entretien de la rocade A630 sur la section comprise entre les échangeurs n°9 et n°4
Communes de Bordeaux, Bruges, Mérignac et Eysines



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-gir-100 du - 2 OCT. 2023

relatif aux travaux d'entretien de la rocade A630
sur la section comprise entre les échangeurs n°9 et n°4

Communes de Bordeaux, Bruges, Mérignac et Eysines

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation générique ;
- Vu** l'arrêté permanent de Bordeaux-métropole en date du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 7 septembre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis favorable du 4 septembre 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 septembre 2023 de madame la maire de la commune d'Eysines ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Mérignac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Bordeaux ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 septembre 2023 de madame la maire de la commune de Bruges ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/6

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de la section courante de la rocade A630 de Bordeaux entre les échangeurs n°4 et n°9 en sens extérieur et en sens intérieur, sur les communes de Bordeaux, Bruges, Mérignac et Eysines, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du lundi 2 octobre 2023 à 21h00 au mardi 3 octobre 2023 à 6h00**

Tronçon entre l'échangeur n°4 et l'échangeur n°6 sens extérieur

Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 sens extérieur compris entre l'échangeur n°4c (PR5+000) et l'échangeur n°6 (PR9+200) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A630 sens extérieur dans l'échangeur n°4c, le giratoire Marie Fell, le passage supérieur de l'échangeur n°4c, la bretelle d'entrée de l'A630 sens intérieur dans l'échangeur n°4c puis l'A630 sens intérieur.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°4c (PR 5+261) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°4c, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°4c et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°4a (PR7+336) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le boulevard Jacques Chaban-Delmas, l'avenue du Lac, la rue Fieuzal, l'allée de la Réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°5 puis la rocade intérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 peut être fermée à la circulation, impliquant la fermeture du tourne à gauche (TAG), sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la zone industrielle sont alors déviés par le passage inférieur de l'échangeur n°5, l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°5 puis la rocade intérieure.

Les usagers en provenance de Bruges centre sont alors déviés par le demi-tour au giratoire, l'allée de la réserve, le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°5, puis la rocade intérieure.

- **du mardi 3 octobre 2023 à 21h00 au mercredi 4 octobre 2023 à 6h00**

Tronçon entre l'échangeur n°5 et l'échangeur n°9 sens extérieur

Fermeture rocade

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/6

Le tronçon de la rocade A630 sens extérieur compris entre l'échangeur n°5 (PR7+730) et l'échangeur n°9 (PR14+000) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A630 sens extérieur dans l'échangeur n°5, le passage inférieur de l'échangeur n°5, l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°5 puis la rocade intérieure.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 peut être fermée à la circulation, impliquant la fermeture du tourne à gauche (TAG),sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la zone industrielle sont alors déviés par le passage inférieur de l'échangeur n°5, l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°5 puis la rocade intérieure.

Les usagers en provenance de Bruges centre sont alors déviés par le demi-tour au premier giratoire, l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°5 puis la rocade intérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n° 6 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, demi-tour au giratoire, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 6 puis la rocade intérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n° 7 peut être fermée à la circulation, impliquant la fermeture du TAG, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°7, l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 7 puis la rocade intérieure A630.

Les usagers en provenance du Bouscat sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°7, l'avenue du Médoc, la RD2, demi-tour au premier giratoire, la RD2, l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 7 puis la rocade intérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°8 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RD 1215 voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 8 sont alors déviés par la RD 1215, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 8 puis la rocade intérieure A630.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°9 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 9 par la bretelle d'entrée n°1 sont alors déviés par l'avenue de Magudas (RD211), demi-tour au premier giratoire, l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 9 puis la rocade extérieure A630.

- **du mercredi 4 octobre 2023 à 21h00 au jeudi 5 octobre 2023 à 6h00**

Tronçon entre l'échangeur n°9 et l'échangeur n°4c sens intérieur

Fermeture rocade

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/6

Le tronçon de la rocade A630 sens intérieur compris entre les échangeurs n°9 (PR14+256) et n°4c (PR5+000) peut être fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°9, le passage supérieur de l'échangeur n°9, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°9 puis la rocade extérieure A630.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Magudas, la rue Alphonse Daudet, l'avenue du Château d'eau, l'avenue des frères Robinson, l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°9 et la rocade A630 sens extérieur .

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°9, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°9 puis la rocade extérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°8 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°8 et la rocade A630 sens extérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°7, impliquant la fermeture du tourne à gauche (TAG) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance du Bouscat voulant entrer sur la rocade intérieure A630 au niveau de l'échangeur 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur 7, puis la rocade extérieure A630.

Les usagers en provenance d'Eysines se dirigeant vers la rocade intérieure A630, sont alors déviés par l'avenue du Médoc, demi-tour au premier giratoire, l'avenue du médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630, puis la rocade extérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°6 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n° 6 puis la rocade extérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°5 peut être fermée à la circulation sauf besoin de chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°5 puis la rocade extérieure A630.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve se dirigeant vers la rocade intérieure A630 sont alors déviés par l'allée de la réserve, demi-tour au premier giratoire, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°5 puis la rocade extérieure A630.

- **du jeudi 5 octobre 2023 à 21h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 6h00**

Tronçon entre l'échangeur n°7 et l'échangeur n° 4c sens intérieur

Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 sens intérieur compris entre les échangeurs n°7 (PR10+256) et n°4c (PR5+000), peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers de la rocade intérieure A630 sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°7, l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°7 puis la rocade extérieure A630.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°7 peut être fermée à la circulation impliquant la fermeture du tourne à gauche (TAG), sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance du Bouscat voulant entrer sur la rocade intérieure A630 au niveau de l'échangeur n°7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°7 puis la rocade extérieure A630.

Les usagers en provenance d'Eysines se dirigeant vers la rocade intérieure A630 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, le passage supérieur de l'échangeur n°7, demi-tour au premier giratoire, l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 puis la rocade extérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°6 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n° 6 puis la rocade extérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°5 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'allée de la Réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°5 puis la rocade extérieure A630.

Les usagers en provenance de Bruges se dirigeant vers la rocade intérieure A630 sont alors déviés par l'allée de la Réserve, demi-tour au premier giratoire, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°5 puis la rocade extérieure A630.

Article 2 : En cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- les nuits du lundi 2 octobre 2023 au mercredi 4 octobre 2023 de 21h00 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites les nuits du **mercredi 25 octobre 2023 à 21h00 au vendredi 27 octobre 2023 à 6h00.**

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 3 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / Spie Batignolles Malet / EHTP / 3S Équipements routiers / Lacis / NGE Fondations / Agilis sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la fermeture des bretelles et de la section courante sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave d'Ornon) pour les secteurs concernés.

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux, Bruges, Mérignac et Eysines par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le maire de Bordeaux
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CALDOUX

DIRCOFI SUD-OUEST

33-2023-09-26-00004

Délégation signature ordonnancement secondaire de
M. Vespuce



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL SUD OUEST

DIVISION 1 - Ressources

8, Place du Champ de Mars

CS 61955

33061 BORDEAUX CEDEX

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Arnaud CRUNAIRE

Téléphone : 05 57 81 02 13

Courriel : arnaud.crunaire@dgfip.finances.gouv.fr

Bordeaux, le 26 septembre 2023

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Objet : Délégation de signature – Ordonnancement secondaire

L'Administrateur de l'État en charge de la DIRCOFI Sud-Ouest,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Patrice VESPUCE, AE et l'affectant à la DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST ;

DÉCIDE :

Pour toutes les dépenses, en cas d'absence ou d'empêchement, et conformément au décret du 12 août 2022, je subdélègue ma signature à compter du 1^{er} septembre 2023 à :

- Claude SORHOUEGARAY, Administrateur des Finances Publiques,
- Arnaud CRUNAIRE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
- Jean-Charles GUILLERAT, Inspecteur FIP, affecté au service du Budget,
- Fabienne ECHEGUT, Contrôleuse Principale FIP, affectée au service du Budget,
- Lætitia ROMANI, Agente Administrative FiP, affectée au service du Budget.

En matière de frais de déplacement, et conformément au décret du 12 août 2022, je subdélègue ma signature à compter du 1^{er} septembre 2023 à :

- Arnaud CRUNAIRE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
- Geneviève MANQUANT, Inspectrice FIP, affectée au service des Ressources Humaines,
- Sabine CALABER, Contrôleuse FiP, affectée au service des Ressources Humaines,
- Nathalie ROLLET, Agente Administrative FiP, affectée au service des Ressources Humaines.

Ces collaborateurs sont donc autorisés à valider les frais dans l'application FDD et à les

.../...

transmettre par cette application au Service facturier (SFACT) pour mise en paiement. Pour les deux derniers agents cités ci-avant, cette délégation ne vaut que pour la validation des frais dans l'application FDD.

Pour tous les actes administratifs et comptables en matière de gestion de personnel, en cas d'absence ou d'empêchement, et conformément au décret du 12 août 2022 je subdélègue ma signature à compter du 1^{er} septembre 2023 à :









- Arnaud CRUNAIRE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
- Geneviève MANQUANT, Inspectrice FIP, affectée au service des Ressources Humaines,
- Sabine CALABER, Contrôleuse FIP, affectée au service des Ressources Humaines,
- Nathalie ROLLET, Agente Administrative FIP, affectée au service des Ressources Humaines.

Je précise que le présent document annule et remplace les précédentes délégations de signature et vous prie de bien vouloir trouver annexés à la présente, les spécimens de signature.

L'Administrateur de l'État



Patrice VESPUCE

Nom, Prénom	Grade	Signature
SOROUETGARAY Claude	AFIP	
CRUNAIRE Arnaud	AFIPA	
GUILLERAT Jean-Charles	IFIP	
MANQUANT Geneviève	IFIP	
ECHEGUT Fabienne	CPFIP	
CALABER Sabine	CFIP	
ROMANI Laetitia	AAPFIP	
ROLLET Nathalie	AAPFIP	

reception

10

10

10

10

10

10

10

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-08-28-00017

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la base aérienne 120 de Cazaux dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aérodrome.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 72-2023 DBEC

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée
à la base aérienne 120 de Cazaux dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aérodrome**

Le Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Étienne GUYOT préfet du département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2023-07-17-00003 du 17 juillet 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée par Monsieur Mathieu JAN-TET, lieutenant colonel de la base aérienne 120 de Cazaux, en date du 13 octobre 2022, modifiée par les versions du 13 décembre 2022 puis du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis n°2022-12-25x-01276 du 20 mars 2023 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

VU la mise à disposition du dossier de demande effectuée par la voie électronique du 21 juin au 6 juillet 2023 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, les opérations de tirs n'intervenant que lorsque les mesures destinées à prévenir la présence des espèces sur l'emprise de l'aéroport se révèlent insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, les conditions d'octroi d'une telle dérogation définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sont respectées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **la base aérienne 120 de Cazaux**, 10 rue du commandant Marzac, 33260 CAZAUX, représentée par Monsieur Mathieu JAN-TET, lieutenant colonel, dans le cadre de la prévention du péril animalier de l'aéroport.

Les opérations sont effectuées par les agents du SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) de l'aéroport de Cazaux, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation :

- GEORGEL Philippe, encadrant SPPA
- MAUMON Gregory, agent SPPA
- DELABRE Florian, agent SPPA

Tout changement de personne mandatée doit être signalé à la DREAL NA au plus tôt.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

– effarouchement, et, si nécessaire, destruction de spécimens de :

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : destruction limitée à 3 spécimens
- Milan noir (*Milvus migrans*) : destruction limitée à 3 spécimens
- Héron cendré (*Ardea cinerea*) : destruction limitée à 3 spécimens
- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) : destruction limitée à 3 spécimens
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) : destruction limitée à 30 spécimens

ARTICLE 3 : Description

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres doivent être conformes aux exigences du décret n°2007-432 du 25 mars 2007, de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

Les dispositifs de marquage éventuellement présents sur les oiseaux blessés ou tués (par collisions ou tirs), les numéros de bagues observés sur les oiseaux fréquentant l'enceinte de l'aéroport, doivent être transmis à la Société pour Ligue pour la Protection des Oiseaux, LPO AQUITAINE, Domaine de Certes-Graveyron, 47 avenue de Certes, 33980 AUDENGE, afin que ces informations puissent alimenter les protocoles scientifiques en cours.

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage le plus proche, LPO AQUITAINE, Domaine de Certes-Graveyron, 47 avenue de Certes, 33980 AUDENGE, pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

Prescriptions

Le pétitionnaire fait réaliser par une association naturaliste ou un bureau d'études naturalistes, une étude comportant un inventaire habitat et flore, ainsi qu'un suivi des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport. Cette étude a pour objectifs d'évaluer pour chaque espèce concernée son état de conservation, d'étudier les comportements des différentes espèces, en lien avec la gestion du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des milieux présents sur l'aéroport...) et doit permettre de faire émerger des mesures à mettre en place pour réduire le risque de collisions (abords moins attractifs, capture/relâcher au loin, effarouchement par fauconnerie...).

En particulier, l'étude analyse, et éventuellement améliore, les consignes de fauche déjà mises en pratique sur le site, afin de s'assurer que le milieu soit rendu suffisamment non-attractif pour les oiseaux (tant en phase de reproduction qu'en phase d'alimentation).

Le rapport indique aussi les résultats des méthodes d'effarouchement, permettant d'apprécier la nécessité de passer par de la destruction.

Le compte-rendu détaillé de l'étude, comprenant les données naturalistes récoltées, l'analyse des comportements des espèces et la préconisation des mesures à mettre en place sont transmis à la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, service Patrimoine Naturel, au plus tard au moment du dépôt du renouvellement de la demande.

Suite aux préconisations de l'étude, le pétitionnaire met en œuvre les mesures retenues, selon un calendrier adapté. Il fournit à la DREAL, service Patrimoine Naturel, le rapport de la mise en œuvre des mesures, précisant pour chaque mesure, l'objectif de la mesure, sa localisation, les actions à réaliser et les moyens à utiliser, les espèces concernées, les dates d'intervention, le calendrier de la mise en œuvre.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), *via* les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant un an, pour des opérations réalisées sur l'emprise clôturée de la base aérienne 120 de Cazaux.

ARTICLE 5 : Bilans

La base aérienne 120 de Cazaux adresse à la DREAL service Patrimoine Naturel, au plus tard au moment du dépôt du renouvellement de la demande, un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation. Ce rapport précise, pour la durée de la dérogation, le nombre d'interventions réalisées et leur nature, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens blessés ou détruits pour chaque espèce, ainsi que le nombre de collisions animalières en précisant leur gravité.

Ce rapport est accompagné des rapports d'étude et de la mise en œuvre des mesures, prescrits dans l'article 3.

ARTICLE 6 : Publications

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTm et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou *via* le site télérécours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 28 août 2023

Pour le préfet de la Gironde
et par délégation,
pour la directrice régionale
et par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE,
chef du département biodiversité, espèces et
connaissance

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-03-00001

Arrêté du 20 septembre 2023 portant agrément de
sécurité civile de l'association Unité Mobile de
Premiers Secours de la Gironde - UMPS 33



Arrêté du **20 SEP. 2023**

**portant agrément de sécurité civile de l'association
«Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde – UMPS 33»**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L725-1, L725-3 et R725-1 à R 725-9 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2021 portant agrément de sécurité civile de type B de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2021 portant agrément de sécurité civile de types A et D de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » ;

VU la demande d'agrément départemental de sécurité civile de type C de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » en date du 18 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » est agréée dans le département de la Gironde pour la mission définie ci-dessous :

«C – Participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations» ;

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 : L'association s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de **trois ans**, à compter de ce jour. Dans la perspective de son renouvellement, l'association s'engage à fournir **six mois** avant sa date d'expiration, la liste des missions effectuées dans le cadre de l'agrément précédemment délivré.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, du préfet de la Gironde et le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. le Président de l'Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde et communiqué au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Le préfet,
~~Pour le Préfet~~
La Directrice de Cabinet Adjointe,

Sandrine MUZOTTE